

NOUVELLES POLITIQUES.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1002). *Loi contenant des modifications à celle du 10 brumaire, an V, sur les marchandises anglaises.* (Du 19 pluviôse).

Art. 1^{er}. Le paragraphe IV de l'article V de la loi du 10 brumaire dernier, ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts & métiers, de quelque matière que ces objets soient composés: ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits par l'article XIII de ladite loi.

Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite tant devant les magistrats du pays que devant les consuls français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puissances en guerre avec la république. Les livres ne sont point sujets à ces certificats.

II. La loi du 10 brumaire ne déroge point à celle du 6 fructidor dernier, relative à l'importation des objets fabriqués dans le duché de Berg.

III. Ne sont point assujetties aux certificats prescrits par le paragraphe II de l'article XIII de la loi du 10 brumaire, les toiles de coton blanches de l'Inde destinées à l'impression, dont la pièce de 18 à 19 mètres de longueur sur un mètre de largeur (15 à 16 aunes sur 5 sisèmes), ou de toutes autres dimensions réduites à cette proportion, posera plus de quinze hectogrammes (trois livres une once environ).

IV. Les objets prohibés par la loi du 10 brumaire dernier, chargés dans des ports neutres ou alliés, ne sont pas sujets à la confiscation, mais seulement à l'entrepôt ou à la réexportation, s'il est établi par pièces authentiques que les navires qui les contiennent n'ont pu arriver en France avant le 20 nivôse dernier, soit à cause de la distance du lieu du chargement, soit par accident de mer légalement constaté.

(N^o. 1003). *Loi qui ordonne l'envoi aux départemens et aux armées, des pièces relatives à la conspiration des agens du soi-disant Louis XVIII.* (Du 18 pluviôse).

(N^o. 1004). *Loi qui détermine le mode de retraitement des assignats de 100 livres et au-dessous.* (Du 22 pluviôse).

Art. 1^{er}. Les assignats de cent livres & au-dessous, quelle qu'en soit la coupe, sont assimilés sur le pied du trentième de leur valeur nominale aux mandats, dont le retraitement est ordonné par la loi du 16 de ce mois, qui au surplus leur demeurera commune.

II. Les percepteurs des communes & les préposés des receveurs seront tenus de faire arrêter leurs registres & constater leur recette par l'administration municipale des lieux, dans la journée du 1^{er} germinal prochain. Ils effectueront leur versement; savoir, les percepteurs dans la journée du 5 au plus tard, & les préposés dans la journée du 9 germinal au plus tard.

III. Les receveurs & payeurs de département seront tenus de faire arrêter leurs registres & constater leur situation par l'administration centrale de département, dans la journée du 11 germinal, & d'en envoyer le verbal à la trésorerie nationale dans les deux jours suivans.

IV. Les receveurs de l'enregistrement, ceux des douanes, les gabeliers des consignations, & tous autres détenteurs de deniers publics, seront tenus de verser au receveur de département, avant le 12 germinal prochain, tout le papier-monnaie qu'ils auront ou devront avoir en caisse.

V. Les receveurs & payeurs de département seront tenus d'envoyer à la trésorerie, dans la décade suivante, la totalité des papiers-monnaies qu'ils auront reçus ou dû recevoir.

VI. Les payeurs des armées seront tenus de faire constater, dans la journée du 11 germinal prochain, la situation de leur caisse, par

le contrôleur, en présence d'un commissaire des guerres, ou par deux commissaires des guerres en cas d'absence du contrôleur: ils en enverront le verbal, ainsi que le montant de leur recette en papier, à la trésorerie nationale, dans la décade suivante.

VII. Les percepteurs, receveurs & tous autres dépositaires de deniers publics, qui ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente en ce qui les concerne, ne seront plus admis à présenter des papiers-monnaies en paiement de leur recette, passé les délais qui leur sont prescrits, & seront forcés en recette pour la valeur en numéraire des papiers-monnaies qu'ils auroient dû verser.

(N^o. 1005). *Loi qui met quatorze millions de francs à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du trimestre de nivôse à germinal.* (Du 22 pluviôse).

(N^o. 1006). *Loi portant que l'armée d'Italie, victorieuse de Mantoue, ne cesse de bien mériter de la patrie.* (Du 24 pluviôse).

(N^o. 1007). *Loi qui détermine un mode pour la réorganisation de la gendarmerie nationale.* (Du 25 pluviôse).

(N^o. 1008). *Loi qui accorde une décharge sur la contribution personnelle, aux habitans des départemens qui ont été victimes de la guerre.* (Du 26 pluviôse).

Art. 1^{er}. Dans le mois de la publication de la présente, chaque administration municipale des pays dévastés par la guerre intérieure ou extérieure, après avoir pris l'avis du commissaire du directoire exécutif sur l'état des habitans qui restent dans la commune ou canton, & la nature des pertes qu'ils ont essuyées, donnera son avis motivé sur le plus ou le moins de décharge que chaque commune devra obtenir sur la contribution personnelle des années arriérées antérieurement à l'an V.

II. Le commissaire du directoire exécutif fera parvenir cette délibération, dans la décade, à l'administration centrale du département.

III. L'administration centrale du département, sur l'avis du commissaire du directoire exécutif, prononcera, au profit de chaque commune, la décharge dont elle sera susceptible.

IV. La décharge sera fixée à raison des pertes plus ou moins grandes que les habitans de la commune auront éprouvées: elle pourra même s'élever jusqu'à la totalité de la contribution personnelle, lorsque tous les habitans auront souffert.

V. L'administration centrale de département adressera chaque mois, au ministre des finances, le tableau général des ordonnances de décharge qu'elle aura rendues.

VI. Les ordonnances en décharge seront reçues par les percepteurs des contributions arriérées antérieurement à l'an V, en acquit du montant, en tout ou partie, de la contribution des habitans de la commune déchargée.

VII. Toute commune dont l'administration municipale n'aura pas, dans les délais ci-dessus fixés, adressé sa délibération à l'administration centrale du département, sera contrainte de payer les cotes auxquelles elle aura été imposée.

VIII. Les administrations municipales répartiront les sommes restant dues après les ordonnances de décharge rendues, sur les contribuables, en proportion des pertes qui auront été éprouvées; sauf le recours des contribuables qui se croient surtaxés à l'administration centrale du département, qui statuera sur les réclamations.

IX. Les dispositions précédentes ne pourront être appliquées à ceux qui auront reçu des indemnités à autres titres que ceux de secours & subsistances.

(N^o. 1009). *Loi qui accorde une décharge sur la contribution foncière, aux citoyens dont les propriétés ont été incendiées ou dévastées.* (Du 26 pluviôse).

Art. 1^{er}. Tous contribuables dont la propriété aura été dévastée,

nonnée ou pillée par suite de la guerre intérieure ou extérieure, aura, tant en principal qu'en sols additionnels, droit à une décharge des contributions arriérées jusques & non compris l'an 5, pour la totalité ou partie de sa cote, à proportion de ce que sa propriété aura plus ou moins souffert, & de ce qu'il aura été privé de la totalité ou de partie de ses revenus.

II. A cet effet, dans les deux mois de la publication de la présente loi, il présentera à l'administration municipale de la situation des biens un mémoire expositif de l'état de sa propriété avant la guerre & de son état actuel.

Il joindra à son mémoire un extrait du rôle de la contribution foncière à laquelle il étoit taxé. Dans le cas où il seroit impossible de représenter l'extrait du rôle, il fera la déclaration de la somme à laquelle sa propriété étoit taxée.

III. Dans la décade de la remise du mémoire, l'administration municipale, après la vérification des faits & avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, donnera son avis sur la sincérité du mémoire.

IV. Dans la décade suivante, le commissaire du directoire exécutif fera parvenir le tout à l'administration centrale de département.

V. L'administration centrale du département, dans la décade de la réception des pièces & mémoires, après avoir pris l'avis du commissaire du directoire exécutif, prononcera sur la réclamation du contribuable.

VI. Si la réclamation est jugée fondée, l'administration centrale du département rendra, au profit du réclamant, une ordonnance en décharge des contributions arriérées.

VII. Chaque mois l'administration centrale du département adressera au ministre des finances le tableau général des ordonnances en décharge qu'elle aura rendues pour chaque année.

VIII. Les ordonnances en décharge seront reçues par les percepteurs des contributions arriérées antérieurement à l'an 5, en acquit du montant, en tout ou partie, des cotes des contribuables.

IX. Tout contribuable qui, dans les délais ci-dessus fixés, n'aura pas formé sa déclaration, ou qui l'ayant formée en aura été déboute en tout ou partie, sera contraint de payer ce dont il est redevable.

X. Les dispositions précédentes ne pourront être appliquées à ceux qui auront reçu des indemnités à autres titres que ceux de secours & subsistances.

(N^o. 1010). *Loi qui détermine le mode de paiement des pensions accordées aux veuves des officiers civils, militaires et de la marine.* (Du 22 pluviôse).

(N^o. 1011). *Loi qui établit un droit fixe d'enregistrement pour les mutations d'inscriptions sur le grand livre.* (Du 22 pluviôse).

Toute mutation d'inscription sur le grand livre de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opère, ne sera sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc pendant le tems qui reste à courir de l'an 5.

(N^o. 1012). *Loi relative à l'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des Isles Françaises.* (Du 24 pluviôse).

Art. 1^{er}. Jusqu'à la paix générale, & jusqu'à ce que le régime constitutionnel ait été entièrement organisé dans les colonies, l'appel des jugemens qui en sont susceptibles, rendus par les anciens tribunaux des isles françaises, pourra être porté devant un des tribunaux de département du continent de la république, dans le cas où toutes les parties se trouveroient actuellement domiciliées en France.

II. En conséquence, le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux parties, s'il y a lieu, un tribunal civil de département, le plus voisin de leur domicile, devant lequel elles conviendront d'un tribunal d'appel, conformément à ce qui est prescrit par les lois.

III. L'appel une fois porté devant ce tribunal, il y sera suivi jusqu'au jugement définitif, quand même la paix générale seroit signée & que les tribunaux constitutionnels seroient entièrement organisés dans les colonies.

(N^o. 1013). *Arrêté du directoire exécutif, qui enjoint aux militaires absens de rejoindre les armées.* (Du 25 pluviôse).

(N^o. 1014). *Loi qui détermine le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire, relative aux créances et dettes des hospices civils.* (Du 29 pluviôse).

Art. 1^{er}. Le directeur-général de la liquidation & les commissaires de la trésorerie nationale, continueront chacun en ce qui le concerne, les liquidations des inscriptions de créances actives constituées seulement, ou rentes purement foncières, dues par des établissemens supprimés, appartenant à quelques-uns des hospices civils, sur les productions déjà faites, ou celles qui pourroient l'être, des titres & pièces qui les établissent; à l'effet de quoi, lesdits hospices demeureront exceptés & relevés de toutes déchéances qui auroient pu être prononcées jusqu'à ce jour.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale rétabliront au crédit desdits hospices celles de leurs inscriptions au grand livre ayant pour cause des créances constituées ou rentes foncières, ou qui auroient pu être portées au compte de la république.

III. Le directeur-général de la liquidation continuera la liquidation de toute la dette exigible des hôpitaux, antérieure au 25 messidor an II.

IV. A l'égard de toutes les dettes exigibles postérieures à cette époque, jusqu'au 16 vendémiaire aussi dernier, elles seront acquittées sur les fonds particuliers qui y seront destinés.

V. Les titres des rentes perpétuelles & viagères dues par les hospices civils, qui ont été déposés à la trésorerie ou à la liquidation générale, seront restitués aux porteurs de bulletins de remises des titres, pourvu néanmoins qu'il n'ait été fait par les créanciers originaires aucun transfert des inscriptions provenant de leur liquidation: lesdits créanciers seront tenus de se présenter à la trésorerie nationale, dans les trois mois de la publication de la présente loi, à l'effet d'y remettre leur inscription, ou consentir le transfert au compte de la république, & réclamer le titre de leurs créances.

VI. Immédiatement après cet échange, la trésorerie fera le transfert desdites inscriptions au profit de la république.

VII. Les hospices civils seront tenus d'acquitter les intérêts desdites rentes, qui commenceront à courir au premier germinal, au cinq.

VIII. Les arrrages antérieurs audit jour premier germinal, au cinq, seront payés par la trésorerie nationale, de la même manière que l'ont été & le seront ceux des autres rentes dues par la république.

IX. Au moyen de la restitution ordonnée par l'article V, la trésorerie nationale n'ayant plus de titres à l'appui des paiemens qu'elle aura faits, il y sera suppléé par des extraits sommaires desdits titres, que les créanciers des hospices seront tenus de lui fournir, après les avoir fait certifier véritables; & la comptabilité nationale allouera lesdits paiemens, sans exiger de la trésorerie d'autres pièces que lesdits extraits & les acquits des parties prenanter.

X. A l'égard des rentes précédemment inscrites & depuis transférées, & de celles au-dessous de 50 livres précédemment liquidées & déclarées remboursables, elles seront définitivement à la charge de la république, sans que les créanciers puissent former aucune action contre les hôpitaux.

(N^o. 1015). *Loi portant que les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, seront restituées en mêmes especes.* (Du 30 pluviôse).

Art. 1^{er}. Les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, seront restituées en mêmes especes qu'elles ont été reçues.

II. Ceux des receveurs qui, en exécution de la loi du 25 septembre 1795, ont versé dans la caisse nationale les sommes consignées, dans les mêmes especes qu'ils les ont reçues, sont valablement libérés.

III. Il en est de même de ceux qui pourront justifier avoir été contraints pendant des tems de troubles, par autorité ou violence légalement constatée, de changer contre du papier le numéraire qui étoit dans leur caisse: dans ce cas, ils ne sont tenus qu'à représenter les sommes échangées, dans les mêmes especes de papiers qu'ils auroient été forcés de les recevoir.

IV. Dans les deux cas ci-dessus, les parties intéressées exerceront leurs droits contre la nation ou contre tout autre particulier détenteur de leurs fonds, comme elles auroient pu le faire contre le receveur lui-même.

V. Les receveurs des consignations qui ont payé en assignats ou mandats, à compte ou pour solde, des sommes déposées en numéraire métallique, ne seront libérés que jusqu'à concurrence de la valeur numéraire métallique que représentoit le papier-monnaie, à la

date du
suivant
particul
IV. L
qu'ils pe
qu'enver
consigna
V. Le
fices de
dits rec
sommes
VI. T
station
(N^o. 10
clôtur
tion
Art. 1
de la r
sur leq
la liste
tement,
II. Si
champ
III. L
cédens
procès-
police,
IV. L
de cha
police
jours.
V. L
présent
dater d
pouvoir
précéd
(N^o.
trou
du
de
(N^o.
deu
mu
lan
et
fal
(N^o.
stio
ver
Art
des re
du 5^e
partie
partie
la loi
en ob
II.
ou pa
est p
III.
pensi
quar
sera
missi
recep
ou cr
IV.
remis
que l
sera

date du paiement qu'ils justifieront avoir fait sur chaque dépôt, & suivant la fixation qui sera déterminée par la loi sur les transactions particulières.

IV. Les receveurs des consignations resteront dépositaires de ce qu'ils peuvent devoir sur chaque dépôt, & ne pourront se libérer qu'envers les parties intéressées, en se conformant aux loix sur les consignations.

V. Les arrêtés de liquidation & intérêts d'iceux des ci-devant offices de receveurs des consignations, pourront être donnés par lesdits receveurs en paiement de ce qu'ils devront à la nation pour des sommes consignées en espèces métalliques.

VI. Tout dépositaire de justice sera contraint par corps à la restitution du dépôt qui lui aura été confié.

(N^o. 1016). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la clôture des registres contenant les demandes en radiation de la liste des émigrés.* (Du 1^{er} ventôse).

Art. 1^{er}. Les administrations centrales de département, à l'instant de la réception du présent arrêté, se feront représenter le registre sur lequel doivent se trouver inscrites les demandes en radiation de la liste des émigrés, présentées soit aux administrations de département, soit aux ci-devant administrations de district.

II. Si lesdits registres ne sont pas arrêtés, il sera procédé sur-le-champ à leur clôture.

III. Il sera tenu procès-verbal de l'exécution des deux articles précédens; ainsi que de l'état où les registres se seront trouvés; ce procès-verbal sera adressé, dans les 24 heures, au ministre de la police, par le commissaire du directoire exécutif.

IV. Il sera fait en outre, sans délai, un état indicatif des noms de chaque réclamant; cet état sera aussi adressé au ministre de la police par le commissaire du pouvoir exécutif, dans le délai de trois jours.

V. Le ministre de la police générale, chargé de l'exécution du présent arrêté, mettra sous les yeux du directoire, dans un mois, à dater de ce jour, le relevé des administrations & des commissaires du pouvoir exécutif qui ne se seroient point conformés aux dispositions précédentes.

(N^o. 1017). *Arrêté du directoire exécutif, qui étend aux troupes d'artillerie de la marine, les dispositions de celui du 25 pluviôse, portant injonction aux militaires absens de rejoindre leurs corps.* (Du 2 ventôse).

(N^o. 1018). *Arrêté du directoire exécutif, qui destitue deux fonctionnaires publics, les citoyens Billon, adjoint municipal de la commune de Pesche, et le citoyen Roland, agent municipal de la commune de Cerfontaine, et ordonne qu'ils seront poursuivis comme prévenus de fabrication de fausse loi.* (Du 2 ventôse).

(N^o. 1019). *Loi relative aux arrérages de rentes et pensions dûs pour le second semestre de l'an IV.* (Du 2 ventôse).

Art. 1^{er}. Le quart du second semestre de l'an IV, des arrérages des rentes & pensions, payable en numéraire aux termes de la loi du 5^e jour complémentaire, an IV, pourra être employé, pour les parties qui n'auroient pas encore été acquittées, en paiement de la portion des domaines nationaux vendus ou à vendre en exécution de la loi du 16 brumaire, an V, qui doit être payée en numéraire & en obligations à souscrire par les acquéreurs.

II. Les trois autres quarts du dit semestre pourront être employés en paiement de la seconde partie du prix des domaines nationaux qui est payable en titres de créances sur la république.

III. Pour l'exécution des deux articles précédens, les rentiers & pensionnaires fourniront à la trésorerie deux quittances, l'une du quart, l'autre des trois quarts des arrérages du semestre; & il leur sera délivré, en échange, un récépissé du montant du quart, admissible dans la partie payable en numéraire & obligations, & un autre récépissé de la valeur des trois quarts, admissible sur la partie payable en créances sur la république.

IV. Les récépissés délivrés seront au porteur; ils pourront être remis en paiement par acquéreurs de biens nationaux, même autres que le propriétaire de la rente. La valeur des récépissés du quart sera déduite sur la totalité de la première partie du paiement; elle

réduira jusqu'à due concurrence, & proportionnellement, le montant des paiemens à faire en numéraire & des obligations à souscrire par l'acquéreur.

V. Les rentiers & pensionnaires, qui sont dans le cas d'être payés dans les départemens, remettront aux payeurs des départemens les quittances mentionnées en l'art. III; lesdits payeurs leur remettront des récépissés provisoires, qui seront échangés contre des récépissés de la trésorerie, délivrés sur l'envoi des quittances.

VI. Lorsque les récépissés seront présentés en paiement des domaines nationaux, les receveurs, en cas de doute sur leur validité, pourront, avant de donner leur quittance définitive, les envoyer à la trésorerie pour être vérifiés.

VII. Les dispositions contenues aux articles précédens s'appliqueront, après le premier germinal prochain, aux arrérages dus pour le premier semestre de l'an V.

VIII. Il n'est point, au surplus, dérogé aux dispositions de la loi du 5^e jour complémentaire an IV, & de celle du 15 vendémiaire an V, lesquelles continueront à être exécutées pour le dernier semestre de l'an IV, & le seront pour le premier semestre de l'an V, à l'égard des rentiers & pensionnaires qui leur sont ou seront dus: ils pourront néanmoins disposer des trois autres quarts en la manière énoncée aux articles II, III & IV de la présente loi.

IX. Les commissaires de la trésorerie enverront à la fin de chaque mois, au corps législatif, l'état des sommes qu'ils auront en réserve pour le paiement des rentes & pensions, & l'état des paiemens qui doivent balancer la recette.

X. Le montant des récépissés délivrés pour le quart en numéraire sur les acquisitions de domaines nationaux, sera déduit mois par mois sur le sixième des perceptions affecté auxdits rentiers & pensionnaires, d'après les états qui seront dressés par la trésorerie.

(N^o. 1020). *Loi relative à la nomination aux places d'officiers dans la gendarmerie nationale.* (Du 3 ventôse).

(N^o. 1021). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la manière de juger les embaucheurs.* (Du 4 ventôse).

Copie authentique des articles du traité de paix entre la république française et le pape.

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la république française & le pape Pie VI.

II. Le pape révoque toute adhésion, consentement & concession, patentes ou secrètes, par lui données à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive & défensive avec quelques puissances ou états que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucune des puissances armées contre la république française, aucuns secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres & argent, à quelque titre, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que les régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne.

IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la république, ne pourront entrer & encore moins séjourner, pendant la présente guerre, dans les ports & rades de l'état ecclésiastique.

V. La république française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits & prérogatives que la France avoit à Rome, & sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, & spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, & ses consuls ou vice-consuls.

VI. Le pape renonce purement & simplement à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur les villes & territoires

d'Avignon, le comtat Venaisin & ses dépendances, & transporte, cede & abandonne lesdits droits à la république française.

VII. Le pape renonce également à perpétuité, cede & transporte à la république française tous ses droits sur le territoire connu sous le nom de légation de Bologne, de Ferrare & de la Romagne; il ne sera portée aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

VIII. La ville, citadelle & les villages formant le territoire de la ville d'Ancone resteront à la république française jusqu'à la paix continentale.

IX. Le pape s'oblige, pour lui & ceux qui lui succéderont, à ne transporter à personne les titres de seigneuries attachés au territoire par lui cédé à la république française.

X. Sa sainteté s'engage à faire payer & délivrer à Folligno, au trésorier de l'armée française, avant le 15 du mois de ventôse courant, (le 5 mars 1797 vieux style) la somme de quinze millions de liv. tournois de France, dont dix millions en numéraire, & cinq millions en diamans & autres effets précieux, sur celle d'environ seize millions qui restent dus, suivant l'article IX de l'armistice signé à Bologne, le 5 messidor an 4^e, & ratifié par sa sainteté le 27 juin.

XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, sa sainteté fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des bœufs & des buffles & autres objets produits du territoire de l'église.

XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les articles précédens, le pape payera à la république française, en numéraire, diamans & autres valeurs, la somme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions dans le courant du mois de mars, & cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

XIII. L'article VIII du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits & objets d'arts, aura son exécution entière & la plus prompte possible.

XIV. L'armée française évacuera l'Umbria, Perugia, Camerino, aussi-tôt que l'article X du présent traité sera exécuté & accompli.

XV. L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancone, de Fano & de leur territoire, aussi-tôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée en l'article XII du présent traité, auront été payés & délivrés.

XVI. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano & le duché d'Urbia, aussi-tôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité, auront été payés & délivrés, & que les articles III, X, XI & XIII auront été exécutés.

Les cinq derniers millions, faisant partie de la somme stipulée par l'article XII, seront payés, au plus tard, dans le courant d'avril prochain.

XVII. La république française cede au pape tous ses

droits sur les différentes fondations religieuses dans la ville de Rome & à Lorette, & le pape cede en toute propriété à la république française tous les biens allodiaux appartenant au saint-siège dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare & de la Romagne, & notamment la terre de la Mesola & ses dépendances; le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lesquelles devront être remises à ses fondés de pouvoirs.

XXVIII. Sa sainteté fera désavouer, par son ministre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation Basseville.

Il sera payé dans le courant de l'année, par sa sainteté, la somme de 300 mille liv., pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

XIX. Sa sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre des troupes de sa sainteté; aussi-tôt après avoir reçu la ratification du traité.

XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la république française & le pape, le commerce de la république sera rétabli & maintenu par les états de sa sainteté, sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal an III, la paix conclue par le présent traité, entre la république française & sa sainteté, est déclarée commune à la république batave.

XXIII. La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existoit auparavant.

XXIV. L'école des arts instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie & continuera d'être dirigée comme avant la guerre, le palais appartenant à la république, où cette école étoit placée, sera rendu sans dégradations.

XXV. Tous les articles, clauses & conditions du présent traité, sans exceptions, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa sainteté le pape Pie VI, que pour ses successeurs.

XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait & signé au quartier-général de Tolentino, par les sous-dits plénipotentiaires, le 1^{er} ventôse, an V^e de la république française, une & indivisible; (19 février 1797).

Signé, BUONAPARTE, CACAULT.

A. CARD. MATTEI, L. GALEPPI, L. DUCA BRASCHI ONESTI & CAMILLO MARCHESE MASSIMI.

Histoire de l'Administration des finances de la République Française pendant l'année 1795; par sir Francis d'Ivernois. Seconde édition; un vol. in-8^o; prix, 3 liv. & 3 liv. 12 s. franc de port. Londres, 1797; & se trouve à Paris, chez Dugour, libraire, rue des Grands-Augustins, n^o 15, & chez Desenae, libraire, Palais Egalité.